

---

## Adoption d'un article sur l'état des citoyens, lors de la séance du 27 août 1791

Jean Nicolas Démeunier

---

### Citer ce document / Cite this document :

Démeunier Jean Nicolas. Adoption d'un article sur l'état des citoyens, lors de la séance du 27 août 1791. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XXIX - Du 29 juillet au 27 août 1791. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1888. p. 747;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa\\_0000-0000\\_1888\\_num\\_29\\_1\\_12291\\_t1\\_0747\\_0000\\_5](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1888_num_29_1_12291_t1_0747_0000_5)

---

Fichier pdf généré le 05/05/2020

bénir dans tous les cœurs vos immortelles opérations; la religion a besoin de votre appui pour rallier tous les citoyens par ses sublimes motifs, au but commun, la félicité de la patrie.

Votre droit, dans la question particulière que j'ai traitée, est incontestable; vous pourrez toujours en faire usage quand il vous plaira, quand vous verrez des abus indispensables à réformer par cette voie, dans l'exercice des fonctions mixtes que nous exerçons sur le mariage au nom de l'Eglise et de l'Etat. La circonspection, le zèle et la charité que nous apportons dans ce ministère délicat, vous répondent de notre fidélité, de notre empressement à favoriser les vœux sages qui vous animent. La piété, déjà troublée dans plus d'une âme fidèle, ne sera pas alarmée, la paix de l'Eglise ne sera pas compromise; vous savez ce que les malheurs du temps lui ont fait perdre en respect et en considération de la part des peuples; la loi qu'on vous propose, achèverait, dans ces circonstances, d'aggraver sa disgrâce, et l'on croirait que vous avez voulu la punir avec éclat d'avoir résisté quelque temps à la réforme que vous lui avez imposée; tandis que vous ne puniriez que ceux qui vous ont été soumis; et cette punition retomberait sur elle et sur vous-mêmes. Permettez qu'il soit dit sur cet important objet, que des représentations pressantes, mais modérées et respectueuses, ont obtenu de vous, en faveur de l'Eglise dont vous estimez les bons ministres, ce que l'aigreur, les injures et la vivacité ne méritent pas même d'espérer. Votre gloire n'y perdra rien, les bons citoyens en seront plus attachés, et les ministres de la religion vous conserveront une éternelle reconnaissance.

L'état civil des mariages contractés par les non-catholiques, peut être aisément réglé par une loi particulière et semblable à celle du mois de novembre 1787.

Ainsi, pour me résumer, je demande que l'article en question ne soit pas placé dans l'acte constitutionnel, mais ajourné à une autre législation, et qu'à sa place il soit décrété, par forme de règlement, que le pouvoir législatif établira un mode, ou conservera le mode établi, pour constater les naissances, mariages et décès de ceux qui ne professent pas le culte catholique, dont la nation a mis les frais au rang de ses premières dépenses.

**M. Lanjuinais.** Le préopinant ne conteste pas le principe; seulement il prétend qu'il y aurait de l'inconvénient à établir en ce moment un nouveau mode pour constater les naissances, mariages, etc. Or, j'observe que ce qu'on propose ne préjuge rien, sinon que le mode qui sera établi le sera sans distinction pour tous les citoyens: cette loi n'empêche pas qu'on ne laisse ces fonctions entre les mains des ecclésiastiques. (*Applaudissements.*)

*Plusieurs membres ecclésiastiques* présentent des observations sur l'article.

**M. Treilhard.** Je demande qu'en passant à l'ordre du jour sur la proposition qui vous a été faite par M. l'évêque de Rouen, vous vouliez laisser mettre l'article en délibération.

**M. Bouchotte.** Je demande la division de l'article et que la première partie ainsi conçue: « La loi ne reconnaît le mariage que comme contrat civil » soit d'abord mise à la délibération.

(L'Assemblée adopte la division.)

**M. Gaultier-Blauzat.** Je demande, par amendement à la première partie de l'article, qu'au lieu de: « La loi ne reconnaît, » on dise simplement: « La loi ne considère... »

**M. Dêmeunier, rapporteur.** Les comités adoptent. Voici en conséquence la rédaction de la première partie:

« La loi ne considère le mariage que comme contrat civil. »

(Cette rédaction est mise aux voix et adoptée.)

**M. Dêmeunier, rapporteur.** Voici la seconde partie de l'article:

« Le pouvoir législatif établira pour tous les habitants, sans distinction, le mode par lequel les naissances, mariages et décès seront constatés; il désignera les officiers publics qui en recevront et conserveront les actes. »

**M. Mougins de Roquefort.** Vous venez de décréter un point constitutionnel. La seconde partie de l'article ne comporte pas, à mon avis, ce caractère; il tient du pouvoir législatif. Or, je ne crois pas que vous ayez besoin de consigner dans la Constitution un article qui tient aux lois réglementaires, ou bien à la disposition du droit civil. Vous ne pouvez pas indiquer au Corps législatif un mode de délégation. Je demande que vous passiez à l'ordre du jour sur cette seconde partie de l'article, et que vous le renvoyiez à la prochaine législature.

*Plusieurs membres:* Aux voix l'article!

**M. Bouchotte.** Les fonctions publiques dont les fonctionnaires ecclésiastiques sont chargés par la loi, ne sont qu'un dépôt et non une concession.

*Plusieurs membres:* Cela ne vaut rien. — Aux voix l'article!

*Un membre:* La seconde disposition est un réchauffé de la sixième édition du rituel de M. Lanjuinais, qui a été renvoyé à la prochaine législature.

**M. Gombert.** Je demande que la fin de l'article soit renvoyée à la prochaine législature, parce qu'elle est de toute inutilité.

(La seconde partie de l'article est mise aux voix et adoptée sans changement.)

**M. Dêmeunier, rapporteur.** Voici, maintenant, l'article qui présente les conditions pour être nommé électeur en supprimant celle du marc d'argent pour être député.

Les comités de révision et de Constitution avaient d'abord porté à 40 le nombre des journées de travail nécessaire pour être électeur. D'après les observations faites par M. Dauchy et l'examen du nouveau système de la contribution mobilière, nous avons trouvé qu'avec cette disposition, il pourrait se trouver des métayers qui, réunissant les autres qualités requises, ne paieraient point les 40 journées. Nous avons donc disposé la loi constitutionnelle de manière que les électeurs fussent choisis entre l'extrême pauvreté et l'excessive opulence.

J'observerai enfin, Messieurs, que, sous le nom de métayer, employé dans le paragraphe 3, les